

Luxembourg, le 9 octobre 2023

Objet : Projet de loi n°8288¹ portant approbation de l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Gouvernement de la Malaisie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 14 décembre 2022. (6480VKA/PSI)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes
(7 août 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Gouvernement de la Malaisie, d'autre part, fait à Bruxelles en date du 14 décembre 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet qui vise à approuver l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, et le Gouvernement de la Malaisie, signé en date du 14 décembre 2022.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet de loi sous avis.

Considérations générales

Le 25 novembre 2004, le Conseil de l'Union européenne (ci-après « UE ») a autorisé la Commission européenne à négocier un accord de partenariat et de coopération (ci-après « APC ») avec six pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après « ASEAN »), dont la Malaisie. L'APC avec la Malaisie a été initié en octobre 2010 et paraphé le 6 avril 2016. L'accord a été signé le 14 décembre 2022 à Bruxelles, en marge du sommet UE-ASEAN.

L'APC avec la Malaisie est un des six accords de ce type à être signé avec un pays de l'ASEAN, après l'Indonésie, le Vietnam, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Il se substituera

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

à l'actuel cadre juridique que constitue l'accord de coopération de 1980 entre la Communauté économique européenne et les pays membres de l'ASEAN².

La Malaisie est le 20^{ème} partenaire commercial de l'Union européenne et bien que le pays n'ait pas été un partenaire commercial majeur dans le domaine des services jusqu'à présent, les opportunités ont augmenté grâce à ses politiques de libéralisation.

D'un point de vue national, le Luxembourg et la Malaisie entretiennent de bonnes relations et partagent une volonté de renforcer et de diversifier les relations bilatérales ainsi que de renforcer les échanges économiques.

L'APC comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme. Il englobe aussi des domaines de coopération tels que le commerce, la santé, l'environnement, la lutte contre le changement climatique, l'énergie, la migration, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie ainsi que les transports. L'accord constitue également une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que la lutte contre blanchiment de capitaux, contre le trafic de drogue, contre la criminalité organisée et contre la corruption.

Sur le plan institutionnel, l'APC prévoit l'instauration d'un comité mixte chargé de veiller au bon fonctionnement de l'accord. Le comité mixte sera aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord, à formuler des recommandations destinées à favoriser la réalisation des objectifs ainsi qu'à régler tout différend ou toute divergence de vues concernant son interprétation, mise en œuvre ou application. L'accord prévoit un mécanisme de règlement des différends, y compris en matière d'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations concernant les droits de l'homme ou concernant le droit international en matière de désarmement et de non-prolifération.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an à moins que, six mois avant l'expiration de toute période ultérieure d'un an, l'une des Parties ne notifie à l'autre, par écrit, son intention de ne pas le proroger.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

VKA/PSI/DJI

² Accord de coopération du 7 mars 1980 entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de l'ASEAN